SEANCE DU JEUDI 8 AOUT 1985

Monsieur le Président ouvre la séance à 10 heures, tous les membres étant présents. Il les remercie d'avoir accepté de ne pas se réunir la veille, en raison du retrait, demandé par le Premier ministre, d'une partie de la saisine relative à la demande de délégalisation de différents textes concernant la sécurité sociale.

Il déclare qu'à son avis le Conseil constitutionnel n'a pas, en effet, à statuer sur ce dont il n'est pas saisi. C'est donc pour la forme, tout en souhaitant qu'il ne lui en tienne pas rigueur, qu'il s'apprête à donner la parole à Monsieur SIMONNET pour que celui-ci complète son examen de la nature juridique de diverses dispositions du code de la sécurité sociale et de lois relatives à la sécurité sociale.

Monsieur SIMONNET remercie Monsieur le Président et déclare qu'il ne peut que confirmer ses propos et, dans ces conditions, puisqu'il n'y a plus aucune disposition en litige, il propose au Conseil de confirmer la décision prise lors de sa séance du 25 juillet 1985 et d'approuver le projet de décision qui a été fait en conséquence.

Le Conseil adopte le projet de décision - dont un extrait est joint au présent compte-rendu - à l'unanimité.

Monsieur le Président se tourne alors ver Monsieur LECOURT qu'il remercie d'avoir bien voulu surmonter la difficulté qui consistait à préparer le rapport de la décision relative à la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, dont le Conseil est saisi, en dépit de la fatigue qu'il ressent à la suite de son opération. Toutefois, à la réflexion, dans la mesure où cet effort a peut-être contribué à l'amélioration de l'état de santé de Monsieur LECOURT et a favorisé son plein rétablissement, il se demande s'il n'a pas, en désignant Monsieur LECOURT comme rapporteur, contribué à hâter sa guérison et, dans ce cas, c'est sans doute Monsieur LECOURT qui lui doit des remerciements.

Monsieur LECOURT remercie Monsieur le Président et déclare qu'en effet le travail que lui a demandé la préparation de ce dossier a constitué un excellent test de fin de convalescence.

Puis il présente le rapport suivant :

Le texte dont le Conseil est saisi et qui concerne l'évolution de la Nouvelle-Calédonie est le cinquième texte relatif à ce territoire dont le Conseil est saisi depuis cinq ans. Il en va d'ailleurs de même pour le Gouvernement et le Parlement.

Nous sommes ici en présence de quelque chose de très mobile. Toutefois, si le Conseil est à nouveau saisi, c'est qu'au cours des dernières années les pouvoirs publics ont dû faire face à des évènements difficiles et ont été confrontés à des situations délicates sur ce territoire.

Le Gouvernement oriente le texte que le Conseil examine selon deux préoccupations essentielles.

La première consiste à soumettre à la population du territoire, avant la date qui avait été fixée par le statut de 1984, une consultation sur l'indépendance. Le texte prévoit toutefois que cette indépendance se fera en association avec la France. Ces dispositions présentent une petite difficulté. Cependant, c'est cette idée qui éclaire l'ensemble du statut, statut qui est provisoire et ne doit être appliqué que pendant une trentaine de mois.

La deuxième option essentielle c'est la division du territoire en quatre régions qui disposent d'une large autonomie d'organisation, le territoire proprement dit gardant, en ce qui le concerne, quelques attributions de l'ancienne assemblée territoriale dont il prend la suite.

Le projet de loi a été déposé le 30 avril 1985 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement a saisi le même jour l'assemblée territoriale du territoire ; celle-ci a remis son avis le 31 mai 1985. Toutefois, le texte a évolué entre le 30 avril et le 4 juin, date à laquelle l'Assemblée nationale l'a adopté en première lecture. Il faut constater que le problème constitutionnel n'a eu, dans les débats, qu'une importance extrêmement mineure. On peut dire qu'il n'a été soulevé en fait par personne, sauf peut-être par Monsieur MESSMER, encore que le débat sur l'exception d'irrecevabilité qu'il a soutenue a, en fait, été un débat essentiellement politique. Ce n'est qu'à l'occasion de la discussion sur les pouvoirs du congrès du territoire qu'il a été fait allusion, très légèrement, aux questions constitutionnelles.

Il en a été de même lors des débats au Sénat. Toutefois, devant cette assemblée, l'absence de débat réellement constitutionnel peut peut-être s'expliquer par le désir des sénateurs d'amender le texte dont ils étaient saisis, du moins Monsieur LECOURT se pose la question.

Entre le 30 avril 1985, date à laquelle le Gouvernement a déposé un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale, et le 26 juillet 1985, date à laquelle ce texte a été définitivement voté, le projet de loi a fait l'objet de modifications sensibles et sur des points qui ne sont pas mineurs.

Ainsi, la commission des lois de l'Assemblée nationale qui trouvait trop maigres les attributions du congrès du territoire, qui consistaient en fait à pouvoir élire son président - ce point avait d'ailleurs fortement préoccupé le rapporteur - a fait accepter un amendement qui donnait au congrès du territoire, de manière explicite, toutes les compétences de l'assemblée territoriale qui n'étaient pas par ailleurs transférées aux régions.

Le texte de l'article 17 de la loi qui permet au Gouvernement de prendre un certain nombre de dispositions par voie d'ordonnances a également été sensiblement modifié.

Ainsi, le Gouvernement n'a pas obtenu la possibilité de prendre des mesures relatives à l'ordre public par ce moyen. De même, la disposition qui permettait au Gouvernement de modifier le statut du territoire par ordonnances a disparu. Le Gouvernement ne pourra plus qu'adapter ce statut. Monsieur LECOURT estime que la nuance n'est pas mince.

Il en va de même pour les dates qui étaient fixées. Le Gouvernement demandait initialement qu'on lui accorde un délai jusqu'au 31 décembre 1985 pour déposer le projet de loi de ratification. Ce délai a été ramené au ler décembre de la même année, c'est-à-dire à la fin de la présente législature.

Les débats ont donc permis, avec l'acceptation du Gouvernement, de sensiblement améliorer le texte du projet de loi. Ceci s'illustre également quand on regarde les dispositions relatives aux conditions de vote, en vue des élections locales qui devraient être rapidement organisées.

Le rapporteur déclare qu'il a le sentiment que les débats ont permis de sensibles modifications du texte. Il lui semble évident qu'au cours de la discussion les deux assemblées n'ont pas été très loin d'aboutir à un accord - y compris sur le découpage des régions - l'accord n'a achoppé sur ce point qu'à propos du rattachement de deux communes.

QUE DIT LA LOI ?

On y retrouve deux catégories de problèmes :

La première se rapporte à l'article ler de cette loi. Monsieur LECOURT considère cet article comme un article d'orientation, un article "programme". Il prévoit en effet qu'une consultation devra être organisée avant le 31 décembre 1987 sur l'indépendance en association avec la France. Il renvoie à une loi ultérieure pour préciser les modalités de cette consultation.

Pour ce qui est des questions relatives à l'organisation du territoire, la loi crée quatre régions qui prennent la suite des six pays du "statut LEMOINE". Ces régions seront administrées par des conseils élus qui comprendront entre 6 et 9 membres chacun. En fait, il s'agit d'un petit effectif.

Le territoire comprendra trois sortes d'institutions au plan de la région, du territoire et des relations Etat-territoire.

Les régions seront administrées par des conseils de région élus au scrutin proportionnel de liste. La loi prévoit un certain nombre de précautions pour garantir le bon déroulement des opérations de vote. Les conseils de région éliront en leur sein un président et deux vice-présidents. Les présidents auront un rôle d'association avec le président du congrès. Ils serviront de conseil au haut-commissaire. Le conseil de région sera aidé par un conseil coutumier qui est rendu obligatoire par la loi et, le cas échéant, par un conseil économique et social.

Les régions auront comme pouvoirs certains des pouvoirs qui relevaient de l'assemblée territoriale du territoire. L'Etat pourra leur déléguer une partie des siens.

A l'échelon du territoire, l'assemblée territoriale voit ses attributions diminuer. Beaucoup d'entre elles seront exercées par les régions. Toutefois, l'article 24 de la loi précise que toutes les attributions de l'assemblée territoriale fixées par la loi de 1984, qui ne sont pas transférées aux régions, restent au congrès du territoire. Celui-ci aura donc un rôle relativement diminué mais certainement pas inexistant.

Chacun des élus des régions administrera également le territoire dans le cadre du conseil du congrès.

Pour ce qui est du haut-commissaire, il devient l'exécutif du territoire. Il sera assisté d'un conseil exécutif consultatif composé par le président du congrès et par les présidents des régions.

Telles sont les institutions que le législateur met en place pour la durée de la période transitoire.

Enfin, l'article 27 de la loi donne au Gouvernement la possibilité de prendre par ordonnance, en application de l'article 38 de la Constitution, un certain nombre de mesures qu'il énumère. En gros, il s'agit de mesures d'adaptation de la législation ancienne au nouveau statut et de mesures économiques et fiscales.

Il est prévu que les ordonnances devront être prises avant le 15 novembre 1985 et que le projet de loi de ratification devra être déposé avant le 31 décembre 1985.

La loi prévoit également diverses mesures transitoires.

-000-

Monsieur LECOURT rappelle que le Conseil a été saisi par deux recours. L'un des députés qui invoquent trois moyens de censure possibles. L'un se rapporte à la forme, les deux autres visent le fond.

Le recours des sénateurs recouvre les moyens développés par les députés et en ajoutent trois autres. L'un est relatif à l'article ler de la loi et vise le concept d'indépendance-association, les deux autres se rapportent aux conditions de vote et au respect de l'article 61 de la Constitution en visant la date du dépôt du projet de loi de ratification.

Le Conseil a reçu également, selon la tradition, une note du Gouvernement puis, tout à fait en fin de course, au dernier moment, très exactement hier soir, deux mémoires signés par un seul des signataires du recours du Sénat, Monsieur DAILLY.

Le premier mémoire de Monsieur DAILLY se contente de développer un des moyens précédemment soulevé par les sénateurs sur la forme. Son second mémoire contient, par contre, un moyen tout-à-fait nouveau. Monsieur LECOURT pense que Monsieur DAILLY a peut-être ainsi l'espoir d'inciter le Conseil constitutionnel à soulever d'office un moyen qui n'avait pas été mis en avant dans les saisines.

SUR LA PROCEDURE :

Monsieur LECOURT remarque que les auteurs des saisines font valoir que le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'assemblée territoriale après avoir été déposé sur celui de l'Assemblée nationale. Ils en déduisent que l'assemblée territoriale n'a pas été saisie en temps utile. Ils font remarquer en outre que l'Assemblée nationale a commencé se délibération avant même que l'assemblée territoriale ait émis son avis. Dès lors, à leurs yeux, il y aurait eu violation de l'article 74 de la Constitution.

Monsieur LECOURT rappelle que cet article 74 dispose :

"Les territoires d'Outre-Mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.".

Il remarque que le Conseil constitutionnel a déjà été saisi par le passé de ce problème. Il appelle les membres du Conseil à faire preuve de la plus grande prudence en lisant la citation, faite par Monsieur DAILLY dans son mémoire, de la décision du Conseil constitutionnel du 23 mai 1979. Cette citation ne lui apparaît pas, en effet, vraiment fidèle. Il l'a lui-même vainement recherchée. Pour plus de certitude, il a également demandé au Secrétaire général du Conseil constitutionnel de procéder, de son côté, à une recherche.

En fait, que dit le Conseil constitutionnel dans sa décision du 23 mai 1979 ? Il dit ceci :

"Considérant que, dans ces conditions, l'amendement devenu l'article 8-II de la loi déférée au Conseil constitutionnel, qui, d'ailleurs, procède elle-même d'un projet de loi ayant fait l'objet d'une consultation de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances avant son dépôt sur le Bureau de l'Assemblée nationale, n'avait pas à être renvoyé pour avis à cette Assemblée territoriale ; que la circonstance que, par son objet, cet amendement sortirait du cadre du projet initial, alors même qu'elle eût été susceptible d'affecter sa recevabilité en vertu des réglements des assemblées parlementaires, serait sans influence sur la constitutionnalité de la procédure suivie puisqu'un amendement n'a pas à être renvoyé pour avis à une Assemblée territoriale ;".

A l'époque, il s'agissait de savoir si un amendement déposé devant une des chambres du Parlement à l'occasion de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation d'un territoire d'outre-mer devait ou non être préalablement soumis pour avis à l'assemblée territoriale.

Le Conseil constitutionnel a constaté dans cette affaire que l'amendement n'avait pas à être envoyé devant l'assemblée territoriale du territoire et, au surplus, que le projet de loi dans lequel il s'insèrait avait été soumis à cette assemblée avant d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Manifestement, il ne s'agissait que d'une constatation de fait et, par sa décision, le Conseil ne posait pas une règle impérative, contrairement à ce que laisserait entendre la citation faite par Monsieur DAILLY de saisine de l'assemblée territoriale avant l'Assemblée nationale.

D'ailleurs, par une décision du 27 juillet 1982, le Conseil a également tranché ce point de manière exhaustive :

"Considérant qu'il résulte de la seconde phrase de ce texte que l'avis émis en temps utile par l'assemblée territoriale consultée avec un préavis suffisant doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture de la loi par l'Assemblée dont ils font partie ;".

Que résulte-t-il de cette décision ?

l° que le Conseil constitutionnel n'impose pas au Gouvernement de prévoir un calendrier ;

2° qu'il faut que l'assemblée du Parlement saisie la première ait connaissance de l'avis émis par l'assemblée territoriale avant de statuer.

Qu'en est-il dans le cas qui nous occupe ?

L'Assemblée nationale a commencé sa discussion deux jours avant que l'assemblée territoriale ait émis son avis. Elle a suspendu ses débats en attendant cet avis et les a repris après que l'assemblée territoriale l'ait émis.

La commission compétente de l'Assemblée nationale a alors demandé une seconde lecture qui, étant de droit, lui a été accordée. Elle s'est donc réunie, très rapidement certes mais elle s'est réunie, pour examiner le texte au vu de l'avis de l'assemblée territoriale. En séance, le rapporteur de la commission a fait savoir que celle-ci avait estimé qu'il avait déjà été tenu compte des réserves exprimées par l'assemblée territoriale, lors des délibérations précédentes et que, dans ces conditions, la commission ne proposait aucun amendement nouveau.

En définitive, il apparaît que le délai de saisine de l'assemblée territoriale a été suffisant puisque cette assemblée a fait connaître son avis avant l'adoption du texte de loi par l'Assemblée nationale, en première lecture.

La commission n'a pas demandé à l'Assemblée nationale de reprendre chacun des articles de la loi. Le vote a donc porté sur l'ensemble. La question qui se pose est donc de savoir si l'Assemblée nationale a eu connaissance en temps utile de l'avis émis par l'assemblée territoriale pour délibérer valablement.

Il n'est pas impossible que l'article 101 du réglement de l'Assemblée nationale ne soit pas, dans sa formulation actuelle, très satisfaisant et il n'est pas impossible qu'il ne garantisse pas une parfaite coordination entre l'Assemblée nationale et les assemblées territoriales. Mais il s'agit là d'un problème interne à l'Assemblée nationale et, en l'état, cela ne concerne pas le Conseil constitutionnel. En fait, Monsieur LECOURT estime que l'avis de l'assemblée territoriale a été porté à la connaissance des parlementaires avant l'adoption du projet de loi en première lecture. Dans ces conditions, il propose que le Conseil constitutionnel, en conformité avec sa précédente décision de 1982, écarte le moyen soulevé sur la procédure.

Sur autorisation de Monsieur le Président, <u>Monsieur LEGATTE</u> interrompt le rapporteur pour demander au Conseil s'il ne lui paraît pas opportun de statuer immédiatement sur la question de procédure.

Les membres du Conseil constitutionnel se rallient à cette proposition.

Monsieur SIMONNET déclare qu'il souhaite attirer l'attention du Conseil sur cette procédure. Pour lui, il est évident que la procédure suivie constitue un véritable détournement de procédure. Toutefois, comme il estime que le Conseil constitutionnel n'est pas une troisième chambre, il pense qu'il n'a pas le pouvoir de censurer ce détournement.

En fait, pour lui, il résulte des débats que la discussion a éé suspendue à l'Assemblée nationale uniquement pour permettre aux députés de tenir compte de l'avis de l'assemblée territoriale au moment des explications de vote et au moment du vote des articles de la loi. Il remarque en effet qu'à la date du ler juin 1985 les députés n'avaient pas connaissance de l'avis de l'assemblée territoriale ; qu'ils ont certainement passé le samedi et le dimanche dans leur circonscription ; que les débats n'ont donc repris que le mardi matin ; que le président de la commission était absent ; que la deuxième délibération en commission n'a pas, selon l'officiel, duré en tout plus de 3/4 d'heures ; que, dans ces 3/4 d'heures, il faut encore compter le temps de se rendre de l'hémicycle à la salle de réunion de la commission et d'en revenir ; que, dans ces conditions, le temps consacré à l'examen en commission a dû être extrêmement réduit. La commission a dû procéder à la désignation d'un rapporteur suppléant en l'absence de son président. Le rapporteur suppléant a fait valoir que la commission n'avait pas eu le temps d'apprécier la portée de l'avis de l'assemblée du territoire et qu'en conséquence elle demandait au Gouvernement de bien vouloir en tenir compte dans le cadre de la navette. Il n'y a donc pas eu de possibilité réelle de tenir compte de l'avis de l'assemblée territoriale, ni dans le cadre de la discussion générale, ni dans le cadre de la discussion des articles. Pour lui, ces faits caractérisent un détournement de procédure. Il lui paraît impossible d'affirmer que les députés ont eu connaissance de l'avis de l'assemblée territoriale avant le vote du projet de loi en première lecture. Ils n'ont connu cet avis qu'avant le vote sur l'ensemble de la loi - ce qui est une pure formalité.

Monsieur SIMONNET se demande, dans ces conditions, ce qu'il faut entendre par les mots "adoption d'une loi". Il déclare qu'à son avis l'adoption commence avec le vote et l'examen de chacun des articles. Pour lui, l'adoption est une procédure par étapes et certainement pas une procédure instantanée. L'adoption ne peut pas se réduire au vote final. Les députés, au moment de l'adoption du texte, article par article, n'avaient pas connaissance de l'avis de l'assemblée territoriale. Dans ces conditions, à son grand regret, il ne peut pas suivre la proposition du rapporteur en ce qui concerne le premier considérant.

Monsieur MARCILHACY se dit effrayé par la thèse soutenue par Monsieur SIMONNET. Il estime qu'il y a du vrai dans ce que Monsieur SIMONNET dit mais, si on le suivait, jusqu'où irions-nous ? Ce qui l'agace également c'est qu'en sa qualité d'ancien rédacteur de la Constitution il se rappelle fort bien que l'aménagement des sessions a été prévu de manière que les parlementaires y soient réellement présents ; qu'ils soient présents 24 heures sur 24 pendant la durée des sessions. Il est attristé de constater ces pratiques qui font que les parlementaires, même pendant la période des sessions, passent presque toutes les fins de semaine dans leur circonscription plutôt qu'au Parlement.

.../...

Monsieur LEGATTE estime quant à lui qu'il faut tenir compte des circonstances. Il remarque que, dans l'hypothèse où une assemblée territoriale ne donnerait jamais son avis, il ne pourrait jamais y avoir de loi. A son avis, la seule obligation constitutionnelle résulte de la consultation en temps utile de l'assemblée territoriale mais il pense que le Parlement n'a pas l'obligation d'attendre que l'avis soit donné.

Messieurs SIMONNET ET VEDEL font alors remarquer à Monsieur LEGATTE que, dans le cas d'espèce, ce serait plutôt le Gouvernement qui n'a pas respecté les délais qu'il avait lui-même donné à l'assemblée territoriale pour fournir sa réponse.

Monsieur LECOURT constate qu'il y a certainement eu un peu de précipitation. Toutefois, il ne pense pas que le Conseil constitutionnel puisse prendre une décision différente de celle qu'il a prise en 1982. Il est certes possible d'avoir une autre lecture de l'article 74 de la Constitution, déclare-t-il. Il serait possible d'envisager, par exemple, une collaboration plus étroite entre le Parlement et les assemblées territoriales. Il remarque toutefois que, dans sa rédaction, l'article 74 est fort laconique. Il impose simplement que la loi soit prise après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ; il ne dit rien sur le moment de la consultation ; il rappelle que la décision du Conseil de 1982 avait pour objet d'éviter de poser un problème de délai qui risquait d'être absolument inextricable. A quel moment faut-il fixer la consultation ? Pourquoi pas avant, par exemple, le travail des commissions ? Monsieur LECOURT estime qu'en décidant en 1982 que la consultation devait avoir lieu avant l'adoption en première lecture le Conseil a pris une décision de sagesse. un infléchissement de cette jurisprudence ne pourrait, à ses yeux, s'appuyer que sur l'article 101 du règlement de l'Assemblée nationale, article qui en l'état n'a pas valeur constitutionnelle et qui peut être changé.

Monsieur le Président déclare que Monsieur POULLAIN, qui est la mémoire du Conseil constitutionnel, vient à l'instant de lui rappeler qu'en 1982 le Conseil avait déjà débattu sur la notion d'adoption. Puis, il demande à Monsieur LEGATTE s'il souhaite que le Conseil se prononce immédiatement par un vote sur cette première question.

Monsieur LEGATTE répond qu'un tel vote lui paraît très souhaitable. En effet, si une thèse contraire à celle soutenue par le rapporteur devait l'emporter, il n'y aurait plus lieu de poursuivre la discussion.

Monsieur VEDEL rappelle qu'en 1982 la décision du Conseil avait été prise sur le rapport de Monsieur SEGALAT. Celui-ci, qui est beaucoup trop modeste pour le rappeler lui-même, avait fait à cette occasion un rapport très complet qui allait au fond de l'affaire. Si le Conseil modifiait maintenant sa jurisprudence en ce qui concerne la notion d'adoption de la loi ce serait un véritable bouleversement.

Monsieur SEGALAT se déclare gêné par le fait qu'une modification de jurisprudence ne pourrait trouver son fondement que sur la base de l'article 101 de l'Assemblée nationale qui a lui-même été en son temps déclaré conforme à la Constitution.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE donne lecture du deuxième alinéa du considérant (décision de 1982) dont il déclare qu'il ne le connaissait pas avant. Il souhaiterait recevoir quelques informations complémentaires. Il pensait en effet qu'en 1982 l'avis de l'assemblée territoriale compétente avait été connu par les parlementaires au moment où le texte était en discussion devant le Sénat et que l'Assemblée nationale n'en avait eu aucune connaissance, du moins en première lecture.

Il lui est répondu qu'à cette époque aucune des deux assemblées n'avait eu connaissance de l'avis.

Monsieur MARCILHACY: "Mais si j'ai bien compris, cela n'affaiblit en tout cas pas la thèse soutenue par le rapporteur?

Monsieur JOZEAU-MARIGNE répond à Monsieur MARCILHACY que ce n'était en tout cas pas son intention.

Monsieur le Président soumet alors aux voix les conclusions du rapporteur sur la question de procédure. Les conclusions de Monsieur LECOURT sont adoptées par 8 voix, Monsieur SIMONNET s'abstenant.

Monsieur le Président donne alors lecture du deuxième considérant de la page 4 du projet de décision qui est joint au présent compte-rendu et demande si les membres du Conseil souhaitent présenter des observations sur la forme ou sur le fond.

Monsieur SEGALAT propose, afin de renforcer le sens de la dernière phrase de ce considérant et de bien mettre en évidence qu'il comporte deux obligations distinctes et non pas liées, de rajouter l'expression: "et qu'il".

Le Conseil se rallie à cette proposition.

Monsieur LEGATTE propose de remplacer à la troisième ligne du premier considérant de la page 4 le mot "consultée" par l'expression : "rendu par".

Après une courte discussion entre les membres du Conseil, la proposition de Monsieur LEGATTE n'est pas retenue. En effet, Monsieur le Président fait valoir qu'à son avis la rédaction proposée par Monsieur LEGATTE risque de justifier, pour l'avenir, un éventuel blocage de l'assemblée territoriale.

 $\underline{\text{Monsieur LEGATTE}}$ fait savoir qu'il ne partage pas cette crainte et qu'il maintient son opinion.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE rappelle que le Gouvernement a l'obligation de consulter l'assemblée territoriale ; que d'autres textes fixent les délais de cette consultation ; que l'expiration de ces délais libère le Gouvernement qui peut alors véritablement saisir le Parlement et faire voter la loi. Aussi bien, il se déclare partisan de la rédaction telle que proposée par le rapporteur.

Monsieur MARCILHACY déclare partager entièrement l'opinion exprimée par Monsieur JOZEAU-MARIGNE.

Monsieur LECOURT propose, pour faire une concession et un pas de plus en direction de Monsieur LEGATTE, que le Conseil reprenne textuellement la rédaction qu'il avait utilisé dans sa décision de 1982.

Monsieur VEDEL dit que la discussion le laisse ahuri. Il lui semble en effet que le texte est assez clair et qu'il comporte deux obligations distinctes. D'un côté, l'obligation pour le Gouvernement de consulter avec un préavis suffisant l'assemblée territoriale, de l'autre côté le respect de ce préavis par l'assemblée territoriale saisie. Toutefois, les deux obligations sont imbriquées l'une dans l'autre et il s'agit là encore de "tenir les deux bouts de la chaîne ensemble".

Monsieur SIMONNET émet une réserve sur l'expression : "considérant qu'il résulte de ces dispositions..." du première considérant de la page 4. Sa réserve porte sur le mot "résulte". Toutefois, il déclare que cela ayant déjà été jugé en 1982 il n'insiste pas.

Monsieur MARCILHACY se dit entièrement d'accord avec la proposition de modification proposée par le rapporteur.

Monsieur le Président met alors la proposition de modification de Monsieur LECOURT aux voix.

Cette proposition est adoptée par 8 voix, Monsieur SIMONNET s'abstenant.

Monsieur le Président redonne alors la parole à Monsieur LECOURT pour la suite de son rapport.

Monsieur LECOURT analyse alors l'article ler de la loi. Il rappelle que les sénateurs font grief à cet article d'offrir aux populations de Nouvelle-Calédonie un vote simultané sur l'indépendance et sur l'association avec la France. Selon eux, cette proposition n'est pas possible juridiquement. En effet, l'association présuppose l'indépendance. Il ne serait pas possible de se prononcer en même temps sur un acte de droit interne et sur un acte de droit international. Les sénateurs estiment que cet article méconnaît les prescriptions des articles 88 et 53 de la Constitution.

Un troisième moyen est tiré également de la méconnaissance de l'article 55 de la Constitution sur la hiérarchie des actes de droit interne et de droit international. Monsieur LECOURT estime toutefois que ce dernier argument est déjà compris dans les moyens précédents. Si ce n'est pas le cas, il avoue qu'il ne comprend pas très bien le sens ou la portée de ce grief fondé sur la méconnaissance de l'article 55 de la Constitution.

Il fait valoir que, dans sa réponse, le Gouvernement expose que l'article ler de la loi n'a pas la précision ou la portée que les sénateurs lui donnent ; que cet article ne comprend qu'une déclaration d'intention ; qu'il ne fixe qu'une orientation.

Le Conseil constitutionnel doit donc examiner la portée et la valeur juridique de cet article ler et plus particulièrement des mots "indépendance-association".

Sommes-nous en présence d'un texte juridique qui contraint ? Certes le principe d'une consultation est posée. Il lie en tant que tel le législateur. Toutefois, l'article ler renvoie cette même consultation à une loi ultérieure. Il en résulte donc que le législateur se fixe à lui-même un objectif, objectif qu'il ne décrit d'ailleurs en aucune manière. L'indépendance-association n'indique rien sur la contrainte juridique qu'elle comporte. Aussi bien Monsieur LECOURT estime que cet article n'exprime qu'une simple intention du législateur, qu'une simple déclaration d'intention; que cette déclaration n'a pas de portée juridique et que, dès lors, elle ne peut faire l'objet d'une censure du Conseil constitutionnel.

Monsieur VEDEL déclare que sur la méthode de travail il reprend à son compte la demande exprimée précédemment par Monsieur LEGATTE. Il demande donc à Monsieur le Président s'il est possible que le Conseil examine et tranche au fond tout de suite la question posée par l'article ler. Il précise que tel, en tout cas, est son souhait.

Les membres du Conseil se rallient à cette proposition.

Monsieur VEDEL déclare alors qu'il partage la position exprimée par Monsieur LECOURT. Il est exact que, tant qu'on ne connaît pas les termes de la loi prévoyant le scrutin sur l'indépendance-association, on ne peut pas savoir si elle est contraire ou non à la Constitution. En ce qui le concerne, il en est plutôt heureux, dans l'état actuel des choses, car sur le fond il réserve sa position et s'interroge sur la possibilité d'ouvrir une indépendance conditionnelle.

Les juristes du Gouvernement auront sans doute le temps de refléchir et décideront peut-être que, par les termes "indépendance-association", ils font une proposition unilatérale qui ne peut engager que celui qui la fait. Ceci dit, il se rallie entièrement à la proposition du rapporteur.

Monsieur SEGALAT dit partager totalement l'analyse et les conclusions du rapporteur. Toutefois, il comprend et il partage même l'émotion des auteurs de la saisine. La notion d'"indépendance-association", telle qu'elle apparaît en filigrane, n'a rien de juridique à ses yeux. Il s'agit de "poésie". Il proposera tout-à-l'heure une rédaction dont il espère qu'elle pourra renforcer le sens de la proposition faite par Monsieur LECOURT.

Monsieur SIMONNET se déclare également d'accord avec la proposition de Monsieur LECOURT. Toutefois, il estime souhaitable que, dans sa réponse, le Conseil constitutionnel fasse un peu plus référence au droit international.

Monsieur LEGATTE déclare de son côté qu'à son avis le "Doyen" et Monsieur SEGALAT ont bien posé la bonne question. La notion d'"indépendance-association" est une formule uniquement politique qui n'a rien de juridique.

A ce moment du délibéré (ll h 40), l'audience est suspendue de facto par la sortie de Monsieur VEDEL.

Monsieur MARCILHACY demande à Monsieur le Président s'il est possible de faire un aparté.

Avec la permission du Président, il tient alors à rappeler à Monsieur SIMONNET qu'avec son ami GOGUEL qui était, à l'époque, Secrétaire général du Sénat, lui-même avait beaucoup réfléchi à la manière dont on pourrait contraindre les parlementaires à être réellement présents au moment des sessions. L'absentéisme des parlementaires l'a toujours profondément scandalisé.

A 11 h 45, Monsieur VEDEL rentre en séance.

Monsieur le Président donne alors lecture des pages 5 et 6 du projet de décision.

Monsieur VEDEL propose, dans le souci de se rapprocher de l'opinion exprimée par Monsieur SEGALAT, de rajouter, dans le dernier considérant de la page 6, les mots : "sans pouvoir se lier lui-même".

Monsieur SEGALAT remercie Monsieur VEDEL de sa proposition mais s'interroge sur sa portée. Il propose lui-même une autre rédaction dont il donne lecture aux membres du Conseil.

Monsieur VEDEL émet l'opinion que l'amendement qu'il a proposé laisse l'avenir ouvert alors que la rédaction proposée par Monsieur SEGALAT contient de facto une appréciation de fond sur la pertinence des arguments des auteurs des saisines.

Monsieur LECOURT propose de rajouter les mots : "sans pouvoir se lier".

Monsieur SIMONNET souhaite que le Conseil réponde à l'argument de droit international et propose de rajouter la phrase : "qu'il ne contient donc pas une règle de droit positive ; qu'il n'est pas contraire au droit international".

Monsieur le Président estime, lui, que la rédaction proposée par le rapporteur est largement suffisante.

Monsieur VEDEL s'interroge sur l'opportunité, dans la mesure où la norme examinée n'a précisément pas de contenu normatif, de préciser qu'elle n'est pas contraire à une décision internationale. Pourquoi préciser dès maintenant que la violation d'une norme internationale peut être contraire à la Constitution ? Est-ce bien nécessaire ?

Monsieur le Président se demande si la proposition de rédaction de Monsieur SEGALAT ne va pas bien loin.

Monsieur SEGALAT répond qu'il ne souhaite pas que le Conseil tranche la question sur le fond mais il souhaite que le Conseil se contente de rappeler au législateur qu'il ne doit pas méconnaître les dispositions des articles 55 et 88 de la Constitution.

Monsieur MARCILHACY dit que, pour lui, toute la question est de savoir si on peut "mélanger" les articles 53 et 88 de la Constitution. Il estime que le rapporteur a très bien répondu à la seule question qui était effectivement posée.

Monsieur LEGATTE pense que Monsieur SEGALAT veut éclairer le Gouvernement et que c'est là un souci fort louable, mais il craint que les lecteurs de la décision du Conseil, si la proposition de Monsieur SEGALAT est acceptée, ne la comprennent pas ainsi et qu'ils pensent que le Conseil constitutionnel a les plus grands doutes sur la constitutionnalité de "l'indépendance-association".

Aussi bien, la formulation de Monsieur LECOURT lui semble plus neutre.

Monsieur VEDEL pense que si l'on suit Monsieur SEGALAT dans ses doutes il faudra les étendre à tous les autres moyens de la saisine et les faire porter également sur le problème relatif au droit international.

Monsieur LECOURT pense que la rédaction qu'il propose permet d'ores et déjà d'attendre l'objectif recherché par Monsieur SEGALAT.

Messieurs VEDEL et LECOURT proposent alors de rajouter les mots "en l'état".

Monsieur le Président demande à Monsieur SEGALAT si cet amendement est de nature à lui donner satisfaction.

Monsieur SEGALAT répond qu'il y voit bien un pas fait dans sa direction ; qu'il y est sensible mais, toutefois, cet amendement ne le satisfait pas tout à fait.

Monsieur SIMONNET propose de déplacer les guillemets qui commencent avant "hiérarchie des règles de droit" et qui se terminent après "supérieure à celle des lois" (pages 5 et 6 du projet de décision).

Monsieur LECOURT fait remarquer à Monsieur SIMONNET que ces quillemets ont été ainsi placés par les auteurs des saisines.

Monsieur SEGALAT se demande s'il ne serait pas plus simple de supprimer les quillemets.

Messieurs VEDEL et LECOURT font alors remarquer que ces guillemets sont ceux-là mêmes que les auteurs des saisines ont placés dans leur texte.

Monsieur le Président rappelle que les auteurs de la saisine n'ont déclaré leur hostilité qu'aux mots "en association avec la France", puis il met aux voix le projet de rédaction du rapporteur. Cette partie de la décision est adoptée par 8 voix, Monsieur SEGALAT s'abstenant.

Monsieur LECOURT reprend alors son rapport et examine les moyens fondés sur la méconnaissance des articles 2, 34 et 72 de la Constitution.

Il remarque que la critique sur la base de l'article 72 est commune aux deux saisines. Leurs auteurs estiment que le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie constitue une évolution régressive de la notion de statut. Cette régression se manifeste par :

- la suppression du Gouvernement territorial ;
- la suppression pour le congrès du territoire de la possibilité de constituer son propre exécutif;
- la reprise par la loi d'un certain nombre d'attributions qui relevaient de la compétence de l'assemblée territoriale.

Les sénateurs ajoutent que les rapports entre le haut-commissaire et le congrès ne sont pas suffisamment précisés. Le Gouvernement se donne à lui-même le droit "d'adapter et de modifier" le statut du territoire. Le congrès du territoire n'est plus une assemblée mais simplement une réunion de personnes élues pour administrer les régions. Enfin, les prérogatives du congrès sont démembrées au profit des régions.

Monsieur LECOURT indique également que les sénateurs critiquent aussi l'inégalité entre les régions, le congrès du territoire étant "la seule assemblée territoriale" ne possèdant pas son propre exécutif.

Le rapporteur fait valoir que l'article 2 de la Constitution pose le principe d'égalité. Que, dans leurs saisines, les sénateurs et les députés citent l'article 72 mais que, sans doute, il faut entendre cette citation comme renvoyant aux dispositions de l'article 34 de la Constitution relatif aux collectivités territoriales. En effet, l'article 72 pose, lui, le principe de la libre administration des collectivités territoriales.

Monsieur LECOURT donne ensuite lecture de l'article 74 de la Constitution. Il précise que les auteurs des saisines ne l'ont pas invoqué. Pourtant, il est lui-même d'avis que cet article contient en grande partie la réponse aux critiques émises par les auteurs des saisines.

Il rappelle que le Conseil constitutionnel a déjà, par le passé, fait appel à l'article 74. La jurisprudence du Conseil sur ce point est assez nette et tranche de manière définitive, à son avis, la question des rapports entre l'article 72 et l'article 74 de la Constitution. Il en ressort que le législateur a une certaine liberté d'adaptation et cette considération répond à la critique appuyée sur l'égalité des collectivités territoriales entre elles. L'obligation d'égalité ne résulte de rien et serait même contraire à l'article 74. C'est pourquoi, sur ce point précis, le rapporteur propose au Conseil de confirmer purement et simplement sa jurisprudence antérieure.

Monsieur LECOURT souligne également que l'article 72 de la Constitution comprend tout de même un minimum incompressible, minimum sur lequel l'article 74 lui-même ne pourrait pas revenir. Ce minimum c'est la gestion par une assemblée élue, ce qui implique nécessairement que cette assemblée élue ait un minimum d'attributions.

C'est dans cette optique et de ce point de vue qu'il faut aborder la question de l'égalité et de l'évolution "régressive" du statut du territoire. Monsieur LECOURT constate que ce mouvement de va-et-vient dans l'évolution du statut de la Nouvelle-Calédonie a bien des précédents. Aussi bien, le statut provisoire prévu par la loi examinée ne lui semble pas, de ce seul fait, pouvoir encourir une censure du Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne le non-respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, tel qu'il est fixé par l'article 72 de la Constitution, Monsieur LECOURT pense que cela pose la question de la répartition des compétences entre le congrès, d'une part, et les régions du territoire, d'autre part. Selon les auteurs des saisines, cette répartition serait extrêmement imprécise et les attributions du congrès seraient plus que minces.

Monsieur LECOURT estime que ce dernier grief pouvait certainement être fait au projet initial du Gouvernement mais qu'il n'est pas opposable au texte qui est actuellement soumis à l'examen du Conseil constitutionnel. En effet, les attributions du congrès sont énumèrées à l'article 24 de la loi et, si elles sont moins importantes que celles de l'assemblée territoriale, elles ne lui apparaissent tout de même pas symboliques. Cela résulte d'une manière claire de l'inventaire qui, à sa demande, a été fait par le Gouvernement, des attributions propres du congrès. Aussi, la répartition des attributions entre le congrès du territoire et les régions, telles qu'elles sont prévues par la loi, ne lui semble pas pouvoir entraîner une sanction du Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne le congrès du territoire lui-même, Monsieur LECOURT rappelle que la critique porte sur le fait que cette assemblée n'est pas élue comme telle et pour elle-même. Les élus qui la composent ne la composent que subsidiairement. Ils sont d'abord élus au titre régional.

Le rapporteur observe qu'en fait la loi ne dit rien de tel. Les élus sont élus aux deux titres en même temps. En les choisissant, les électeurs choisissent en même temps leurs représentants au conseil de région et leur représentants au congrès du territoire. La législation métropolitaine fourmille d'exemples identiques. Monsieur LECOURT, à titre d'exemple, cite le cas du Conseil de la Seine. Cette disposition de la loi qui prévoit un vote unique pour désigner des gens ayant un double type de compétences lui apparaît comme une mesure de simplification qui ne peut encourir en rien la censure du Conseil constitutionnel.

En ce qui concerne la qualité du haut-commissaire comme exécutif du territoire, Monsieur LECOURT observe qu'aucune disposition constitutionnelle n'impose qu'une assemblée territoriale doive être à elle-même son propre exécutif. La pratique antérieure est la même en sens contraire. De toute manière, en sa qualité d'exécutif du congrès, le haut-commissaire a une compétence liée. Cette critique ne paraît pas pouvoir être retenue.

En ce qui concerne les pouvoirs donnés au Gouvernement d'adapter le statut de la Nouvelle-Calédonie par voie d'ordonnances, Monsieur LECOURT remarque que le texte initial prévoyait effectivement que le Gouvernement pourrait modifier et adapter par voie d'ordonnances les règles du statut ancien au statut nouveau. Toutefois, au cours des débats, le mot "modifier" a disparu. Il reste donc au Gouvernement la possibilité d'adapter les règles du statut de 1984 au nouveau statut. Cette disposition ne lui semble en rien contraire à la Constitution et ceci, à son avis, résulte d'ailleurs et de manière superfétatoire, du mémoire joint en dernière minute par Monsieur DAILLY.

.../...

Sur le moyen tiré de la violation du principe d'égalité, Monsieur LECOURT fait observer que députés et sénateurs demandent en commun au Conseil de dire que la loi examinée tend à donner la majorité au sein du congrès à une ethnie. Ce faisant, il remarque que la loi serait contraire à l'article 3 de la Constitution et non pas, comme le pensent les auteurs des saisines, à l'article 2. Monsieur LECOURT précise que les sénateurs critiquent également le découpage des régions dont ils estiment qu'il a été fait sur une base raciale. Ils ajoutent également que ce découpage est inégalitaire car il serait deux fois plus difficile d'être élu à Nouméa que dans les autres régions. Ils font grief également à la loi de la disposition qui autorise, en cas de troubles, le haut-commissaire à faire dépouiller les votes dans un lieu autre que le bureau de vote. Là aussi les sénateurs voient une atteinte grave au principe d'égalité.

En ce qui concerne la délimitation des régions, Monsieur LECOURT observe que la loi en a prévu quatre. La répartition de la population de la Nouvelle-Calédonie dans ces régions ne s'écarte pas, à ses yeux, de manière exagérée, de ce qu'on constate par ailleurs dans les départements en métropole ou en outre-mer.

Il lui apparaît également que la répartition ethnique au sein des régions ne fait pas apparaître un critère basé sur ce point. Les ethnies sont en effet très imbriquées géographiquement les unes dans les autres.

Les disproportions les plus apparentes semblent résulter beaucoup plus de la simple géographie. Ceci est particulièrement illustré par les situations des îles. Quant à la répartition inégalitaire des populations dans les règions, elle ne s'écarte pas fondamentalement de celle qui résulte du découpage actuel de la Nouvelle-Calédonie en six pays. En outre, le rapporteur rappelle que toutes ces populations sont très imbriquées les unes dans les autres. Il tient à appeler l'attention du Conseil sur le fait qu'au cours des débats au Parlement la répartition en quatre régions n'a pas soulevé de très gros problèmes, mis à part peut-être le rattachement de Yate à l'Ile des Pins. Le rattachement à Nouméa aurait d'ailleurs eu pour effet d'accentuer le déséquilibre démographique des régions.

En ce qui concerne la représentativité du congrès, Monsieur LECOURT observe que le quotient électoral est de :

- un élu pour 2 390 voix dans la région Nord ;
- un élu pour 2 503 voix dans la région Centre ;
- un élu pour 2 215 voix dans les Iles Loyauté;
- un élu pour 4 737 voix dans la région Sud.

De quel critère le Conseil constitutionnel dispose-t-il pour trancher ce problème ?

Les auteurs des saisines invoquent le non-respect d'une certaine proportionnalité. Il est vrai que le critère démographique est un critère qui doit être pris en compte. Toutefois, Monsieur LECOURT estime que la disposition critiquée concerne une matière administrative. Il convient donc de comparer les circonscriptions administratives à d'autres circonscriptions administratives.

De ce point de vue, le Conseil est-il en présence de disproportions sensibles avec ce qui existe par ailleurs en France métropolitaine ?

Et bien malheureusement non ! Monsieur LECOURT indique qu'il retire le mot "malheureusement" car il n'a pas en l'état a porter de jugement de valeur. En France métropolitaine, il constate et indique au Conseil que, dans beaucoup de départements, l'écart moyen du quotient électoral dans les cantons varie de 4 à 7. Dans le département de l'Hérault, l'écart va même parfois de 1 à 49.

Il n'y a, à son avis, aucun principe de valeur constitutionnelle qui impose à la loi de ne tenir compte que du critère démographique. D'autres critères peuvent être pris en compte. Il pense qu'en cette matière la liberté d'appréciation du législateur est considérable.

Aussi, il estime qu'il n'y a pas actuellement de base constitutionnelle pour censurer la disposition critiquée. Il ajoute qu'on peut le regretter même s'il s'agit d'une assemblée à caractère uniquement administratif. Toutefois, il propose au Conseil de déclarer que, sur ce terrain là, la loi n'a pas méconnu le principe d'égalité.

En ce qui concerne la procédure, Monsieur LECOURT fait observer que si le haut-commissaire, qui a certes l'initiative de cette décision, décide de faire procèder au dépouillement des votes dans un lieu autre que le bureau de vote, la loi a prévu un nombre de précautions, fourni des garanties telles qu'il ne lui semble pas possible de dire que le principe d'égalité devant le suffrage a été méconnu.

Pour ce qui est du secret et de la liberté du scrutin, Monsieur LECOURT rappelle que les sénateurs font grief à la loi de n'avoir pas pris suffisamment de précautions, eu égard aux menaces de troubles qui pèsent sur le territoire, pour garantir le secret et la liberté des votes ; cette absence de garanties résulte à leurs yeux, d'une part, de l'absence de sanctions pénales, d'autre part, de l'absence de dispositions précises en ce qui concerne les modalités de vote par correspondance ou par procuration.

Il propose que le Conseil rappelle que le droit commun en matière électorale s'applique dans les territoires d'outre-mer; que la loi examinée a prévu des mesures complémentaires aux mesures de droit commun et qu'il appartient au seul législateur d'apprécier s'il faut des sanctions pénales ou des mesures supplémentaires.

Par ailleurs, Monsieur LECOURT rappelle que les sénateurs critiquent l'article 27 de la loi en ce qu'il donne au Gouvernement la possibilité de légifèrer par ordonnance. Toutefois, la critique ne porte que sur le délai dans lequel le Gouvernement doit déposer un projet de loi de ratification. Selon les auteurs de la saisine, la longueur de ce délai aurait pour conséquence d'interdire un contrôle du Conseil constitutionnel sur le contenu même des ordonnances.

Monsieur LECOURT propose au Conseil de répondre rapidement à cette critique. La procédure de délégation des compétences est fixée par la Constitution. Les ordonnances sont soumises au contrôle du juge de l'excès de pouvoir et, en ce qui concerne le contrôle du Conseil constitutionnel, la critique est affaiblie par le fait que le délai initialement prévu a été raccourci au cours des débats parlementaires. Il convient de rappeler que, dans tous les cas, le Parlement était libre de fixer, quand il le voulait, la date à laquelle le projet de loi de ratification devait être déposé. Aussi, Monsieur LECOURT propose au Conseil d'écarter ce moyen.

Monsieur LECOURT indique également que la veille Monsieur DAILLY a saisi le Conseil constitutionnel d'un mémoire qu'il qualifie lui-même d'ampliatif au sixième moyen du recours des sénateurs. En fait, Monsieur LECOURT considère qu'il s'agit d'un moyen tout-à-fait nouveau. En effet, Monsieur DAILLY demande au Conseil constitutionnel de dire que l'article 27 de la loi confère au Gouvernement la possibilité de légifèrer par ordonnance bien au-delà de ce que, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la Constitution autorise à faire. Il estime quant à lui que si on se reporte à l'article 27 de la loi examinée on peut constater que le Gouvernement sollicite deux types d'autorisation:

- il demande à être autorisé à prendre des mesures permettant d'adapter les règles du statut ancien au statut nouveau ;
- il demande à être autorisé à prendre par ordonnance différentes dispositions économiques, sociales et financières.

La première série de mesures n'est pas critiquée en fait. Pour ce qui est de la seconde série de mesures, Monsieur LECOURT estime que l'auteur du mémoire devrait trouver tout apaisement et toute satisfaction en se rapportant à l'exposé des motifs de la loi.

Le rapporteur indique au Conseil qu'il ne s'est toutefois pas contenté de l'exposé des motifs. Par scrupule, il a demandé au Gouvernement de lui communiquer deux mémoires dont il savait que, sur sa demande, le Gouvernement les avait remis à Monsieur DAILLY. Ces mémoires précisaient le contenu des futures ordonnances institutionnelles et donnaient de nombreuses indications sur le futur contenu des autres ordonnances.

A cet instant de son exposé, le rapporteur résume alors pour les membres du Conseil le contenu des différents mémoires et notes transmis par le Gouvernement à Monsieur DAILLY à la demande de ce dernier.

Monsieur LECOURT pense qu'il n'est pas possible pour le Conseil constitutionnel de soulever sur cette base, d'office, un moyen d'inconstitutionnalité. C'est pourquoi il demande au Conseil de rendre une décision de conformité à la Constitution de la loi examinée, conformité qui porte tant sur la forme que sur le fonds.

Monsieur le Président remercie vivement Monsieur LECOURT pour son rapport qu'il a trouvé extrêmement intéressant, très documenté et très complet. Il constate qu'il est 13 h 15 et propose aux membres du Conseil, soit de suspendre la séance, d'aller déjeuner et de la reprendre ultérieurement, soit de continuer la séance sans interruption jusqu'à au moins 14 heures.

A l'unanimité, les membres du Conseil optent pour la première branche de l'alternative.

Monsieur le Président suspend donc la séance et annonce qu'elle reprendra vers 15 heures.

-000-

A 14 h 55, <u>Monsieur le Président</u> déclare la séance réouverte. Il propose que le Conseil ouvre une discussion générale sur le projet de décision préparé par Monsieur LECOURT, à partir de la page 7, et demande s'il y a des observations sur cette proposition.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président donne lecture des pages 7 à 9 du projet de décision .

Monsieur VEDEL fait remarquer que le rôle de l'exécutif d'une assemblée n'est pas une chose sans importance. Toutefois, il convient qu'il est exact que la loi, pendant plus de 24 ans, a fait du préfet l'exécutif des conseils généraux. Aussi, il lui semblerait paradoxal que le Conseil décide maintenant qu'une telle pratique était contraire à la Constitution.

Monsieur le Président donne alors lecture des pages 10, 11, 12, et du premier considérant de la page 13 du projet de décision.

Monsieur VEDEL déclare qu'il a suivi l'exposé du rapporteur avec beaucoup d'attention, de plaisir et beaucoup de fidèlité jusqu'à ce point. Cependant, sur ce dernier paragraphe, il s'interroge et s'interroge même très sérieusement. La question qu'il se pose est de savoir si, prise isolément, chacune des dispositions examinées n'est pas effectivement contraire à la Constitution en va-t'il de même pour l'ensemble?

Le congrès du territoire est certainement une assemblée administrative mais l'idée de faire de cette assemblée un rassemblement des élus des régions et de mesurer ensuite l'influence de chacune des régions au sein du congrès interdit, à son avis, qu'on n'examine pas le dispositif dans son ensemble.

S'il est certain qu'une égalité absolue du point de vue mathématique ne peut être ni obtenue ni exigée, il lui semble qu'il faut tout de même s'interroger sur la représentativité du congrès du territoire. Le rôle dévolu à ce congrès dépasse, à ses yeux, celui généralement dévolu à un simple conseil général. Le congrès du territoire n'est pas une assemblée à caractère uniquement administratif. Ses compétences vont au-delà. Il déclare que le fait de tenir compte du particularisme local ne peut pas, ne doit pas, entraîner trop loin. La comparaison avec l'inégalité de répartition des cantons dans le département des Hautes-Alpes ne lui apparâit pas pertinente. A sa connaissance, le département des Hautes-Alpes ne connaît pas le problème ethnique qui se pose en Nouvelle-Calédonie. Le congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie est une institution supra-régionale qui, par bien des points, se rapproche de la souveraineté nationale.

Il y a certes une marge d'appréciation discrétionnaire qui doit rester de la compétence exclusive du législateur mais si, prises isolément, il est normal que les régions soient liées plus ou moins fortement à une ethnie particulier, si il n'est pas anormal que le quotient électoral soit différent d'une région à l'autre, il n'en va certainement pas de même quand on voit l'agrégat du tout.

La ficelle lui apparaît tout de même trop grosse. Il y a là manifestement une volonté de mettre, dès le départ, en minorité, des gens dont on pense qu'ils ne sont pas favorables à l'indépendance.

Il estime qu'il faut donc réviser le tableau. Il constate que cette disposition est d'ailleurs séparable du reste de la loi. C'est pourquoi il pense qu'il y a lieu de déclarer le tableau prévu par l'article 4 de la loi non conforme à la Constitution.

Monsieur le Président déclare que, quant à lui, il estime injuste et inégal le fait qu'une région puisse disposer à la fois du pouvoir économique, du pouvoir démographique, du pouvoir touristique et du pouvoir politique né du nombre. Il lui semble équitable de rééquilibrer tout cela. C'est ce que fait le projet de décision en affirmant qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de tenir compte de la stricte égalité démographique.

Il déclare au Conseil que la grande crainte qu'il convient d'éprouver est celle-ci. Si un groupe est à l'avance absolument sûr d'être minoritaire, il refusera certainement de participer aux élections. Dans ce cas, il existe un grave risque de guerre civile et de boycott.

Le risque c'est donc celui du refus d'un des deux clans, convaincu, à tort ou à raison, d'être minoritaire dès le départ, de participer aux élections.

C'est pourquoi, le découpage proposé par la loi, aussi injuste soit-il, est peu-être nécessaire. Monsieur le Président déclare que son raisonnement n'est sans doute pas juridique mais qu'il est politique. C'est pourquoi, en dépit des réserves qu'il éprouve sur le fond, il ne peut suivre Monsieur VEDEL dans son analyse et dans sa proposition.

Monsieur VEDEL demande s'il n'était pas possible d'envisager, pour pallier le risque évoqué par Monsieur le Président, de couper la région de Nouméa en deux.

Monsieur LECOURT répond que le découpage de la capitale en deux régions ne semblait pas correspondre à l'objectif recherché par le Gouvernement, indépendamment des difficultés ethniques et économiques qu'il pourrait poser. Plus fondamentalement et pour répondre aux préoccupations exprimées par Monsieur VEDEL qui, à son avis, peuvent être légitimement partagées, de considèrer le congrès non comme une assemblée purement administrative mais comme une assemblée politique devant déterminer son avenir - ce que le texte de loi ne dit pas de manière formelle - Monsieur LECOURT pense que le Conseil s'engagerait sur un terrain extrêmement délicat. En effet, pour répondre à la préoccupation exprimée par Monsieur VEDEL, le Conseil constitutionnel devrait prendre lui-même en considération le devenir du territoire de Nouvelle-Calédonie.

En l'état du texte examiné, il n'apparaît pas que le congrès ait vocation à jouer un tel rôle. Il semble qu'il est destiné plus simplement à assurer une fonction de mise en rapport et de discussion.

Il n'est d'ailleurs pas assuré que les régions soient conduites à avoir des représentations homogènes, en raison du mode de scrutin adopté. En l'état, Monsieur LECOURT ne pense pas que le congrès soit amené à jouer un rôle politique ou un rôle d'approbation. C'est pourquoi, dans le projet qu'il soumet au Conseil, il le considère comme une assemblée purement administrative. Il est certain, par ailleurs, et il en convient bien volontiers, qu'on ne peut pas entièrement transposer l'exemple des Hautes-Alpes à la Nouvelle-Calédonie mais il lui semble, d'une manière générale, qu'en métropole les inégalités de représentation au sein des assemblées administratives sont tout de même extrêmement fortes. Aussi, il souhaite que le Conseil approuve la proposition qu'il a faite.

Monsieur MARCILHACY constate qu'en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie c'est au moins la quatrième ou la cinquième fois que les autorités remettent leur "ouvrage sur la table", ce qui prouve que la question n'est pas facile. En ce qui concerne l'égalité, principe auquel lui-même est très attaché, il se souvient que, dans le cadre des activités du comité consultatif, un des plus gros problèmes a été de savoir si la voix d'un noir, d'un autochtone, dans le Sénat de la communauté, devait être équivalente à celle d'un métropolitain. Il se souvient fort bien que les représentants des Etats de la communauté étaient tout-à-fait d'accord pour accepter un principe de pondération. Ils reconnaissaient que les responsabilités assumées n'étaient pas les mêmes.

Il se demande si, ce qu'à l'époque les africains très sensibilisés acceptaient sans problème, il ne faudrait pas qu'aujourd'hui des ethnies, très éloignées, ne puissent en réclamer également le bénéfice.

.../...

Pour le reste, il lui semble que les propositions faites par Monsieur LECOURT sont bonnes et tout-à-fait appropriées à la situation en Nouvelle-Calédonie. Ce que tout cela donnera, qu'elle sera la suite, il n'en sait strictement rien et il pense que personne ne peut le savoir. Au cours de sa longue vie, il a trop vu d'opérations de dégagement des territoires d'outre-mer rater. Il aurait toutefois beaucoup de peine si celle qui est engagée actuellement en Nouvelle-Calédonie ne pouvait pas réussir.

Monsieur LEGATTE déclare qu'il est incontestable que les régions n'ont que des attributions administratives. Le congrès qui n'est que le regroupement ne peut donc avoir que la même nature. Il ne peut avoir plus de prérogatives ou des prérogatives de nature différente de celles des régions. Même en France, dit-il, le Sénat est beaucoup plus représentatif, du moins c'est ce qu'on dit, des régions rurales que des autres et, à sa connaissance, cela ne pose aucun problème.

Monsieur JOXE déclare qu'il a écouté le rapporteur avec beaucoup d'intérêt et qu'il l'a admiré d'avoir conduit un raisonnement si complexe et relatif à une situation si difficile à bon port. Toutefois, il se déclare très inquiet par les troubles qui peuvent être provoqués par un mot, par une phrase et par le sens que les différentes parties en cause peuvent leur donner. Il n'est pas persuadé que comparer ce qui se passe en France avec ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie soit très opportun. Les mêmes situations selon qu'elles se produisent en France ou ailleurs ne produisent pas nécessairement les mêmes effets. Il lance donc un appel à la prudence aux membres du Conseil constitutionnel.

Monsieur SIMONNET déclare que le choix du titre "congrès" traduit manifestement l'intention du législateur de donner une dimension éminemment politique à cette assemblée. Il remarque que le congrès donnera son avis sur toutes les ordonnances prises par le Gouvernement. Si l'on considère le champ d'application de ces ordonnances, il apparaît évident que le droit du congrès de donner son avis est la traduction de ses prérogatives politiques et non pas administratives. Pour lui, le congrès ne peut certainement pas être comparé à un simple conseil général ou à un conseil régional. Les matières sur lesquelles le congrès doit donner son avis sont des matières très politiques et sans comparaison avec les matières sur lesquelles les assemblées administratives françaises sont d'ordinaire consultées.

Par ailleurs, il rappelle que les cantons en France ont été créés en 1958 sur des bases démographiquement égales. Leur inégalité actuelle ne résulte pas de leur découpage initial mais plus simplement des mouvements démographiques naturels. Il constate d'ailleurs que les incidences de ces mouvements sont, à l'occasion de redécoupages, parfois prises en compte. Il en va tout à fait différemment en Nouvelle-Calédonie. Les découpages ont été faits délibérément, dès le départ, sur des bases démographiques inégalitaires.

.../...

La crainte exprimée tout-à-l'heure par Monsieur le Président est tout à fait justifiée. Le tableau de l'article 4 de la loi a pour objet de mettre, dès le départ, une des composantes, qui est la seconde, celle des blancs, en minorité.

Que l'on interdise la majorité à une des composantes il l'accepte et ne trouve pas cela choquant, mais qu'on organise délibérément la minorité d'une des composantes lui semble difficilement acceptable.

C'est pourquoi, au nom du principe d'égalité, il se rallie à la proposition de Monsieur VEDEL et propose la censure du tableau de l'article 4, ce qui n'a pas, à ses yeux, pour conséquence l'annulation de toute la loi.

Monsieur LEGATTE déclare se rallier entièrement aux propos de Monsieur JOXE. Il pense comme lui qu'on ne peut pas comparer la situation en Nouvelle-Calédonie et la situation en France. Les règles valables ici ne sont pas transposables là-bas.

Un échange de mots assez vifs oppose alors, à cet instant, Monsieur SIMONNET à Monsieur LEGATTE sur la portée des propos tenus précédemment par Monsieur SIMONNET et interprètés par Monsieur LEGATTE.

Monsieur LECOURT tient à préciser qu'il n'a jamais proposé de transposer ce qui se passe en métropole à la situation en Nouvelle-Calédonie. Il s'est contenté d'indiquer des écarts existants en métropole à titre de comparaison pour montrer que les écarts existaient ici aussi. Il convient que le congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie n'est pas une assemblée exclusivement administrative. Il reconnaît bien volontiers qu'elle a également des attributions politiques. Toutefois, ces dernières lui semblent très secondaires par rapport aux autres.

Il craint les conséquences pour le Conseil constitutionnel d'une annulation du tableau de l'article 4. En effet, dans l'hypothèse où à la suite de cette annulation de graves évènements se produiraient en Nouvelle-Calédonie, il craint qu'on n'en impute la responsabilité à la décision du Conseil.

Il ne souhaite pas que sur une affaire relativement secondaire le Conseil constitutionnel soit confronté à un problème extrêmement difficile.

Monsieur SEGALAT déclare qu'à son avis le Doyen VEDEL a soulevé le second point délicat posé par la loi examinée. Le premier problème a pû être partiellement contourné par la rédaction adoptée par le Conseil mais il craint que celui-ci ne puisse éviter la seconde difficulté en se contentant d'affirmer le caractère d'assemblée purement administrative du congrès du territoire. Cela ne lui semble pas correspondre à la réalité des faits. Il faut donc se poser la question de la portée du principe d'égalité. Il est certain que le rapporteur ne s'y est pas refusé. Il est certain qu'outre les quantum démographiques il faut prendre en considération d'autres éléments. Le rapporteur l'indique fort bien dans son projet de rédaction mais, en ce qui concerne le dosage, s'il ose cette expression, des éléments à prendre en compte, il hésite et partage les hésitations exprimées par Monsieur le Doyen VEDEL. le Conseil peut-il vraiment dire devant le tableau qui figure à l'article 4 de la loi que la mesure n'a pas été dépassée ? Ne convient-il pas d'inviter le Gouvernement à réflèchir à nouveau sur ce point ?

Monsieur VEDEL demande s'il est possible de savoir si, dans la phase de rapprochement entre les deux assemblées, le tableau de l'article 4 avait été ou non un des points litigieux.

Monsieur LECOURT répond à Monsieur VEDEL que l'inventaire des points de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat a été dressé par Monsieur FORNI. Il donne lecture des déclarations de Monsieur FORNI telles qu'elles figurent au compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale.

Sur l'invitation de Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général donne communication au Conseil du rapport préparatoire fait par Monsieur DAILLY.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE estime que ce qui serait intéressant ce serait d'avoir communication du rapport de travail de la commission mixte paritaire.

Monsieur SIMONNET fait constater au Conseil que la commission mixte paritaire n'a pas examiné les dispositions de l'article 4 de la loi. En effet, des désaccords irréductibles s'étaient manifestés auparavant sur d'autres points.

Monsieur VEDEL pense que le Sénat avait accepté à peu près la même répartition au congrès si le nombre total des sièges à pourvoir avait été un peu différent.

Monsieur le Président déclare que, depuis les deux années et demi où il siège au Conseil, pour la première fois il voudrait lancer un appel collectif. Il rappelle qu'il y a eu tout récemment des troubles en Nouvelle-Calédonie dans la ville de Thiot. La télévision a montré, et il l'a vu lui-même avec beaucoup d'émotion, une réunion collective dans la mairie de Thiot. Un dialogue s'était noué entre caldoches et canaques. Ce dialogue, le texte proposé par le Gouvernement le permet. Au moment de la réunion de la mairie de Thiot, le tableau litigieux était connu. A l'heure actuelle, la fièvre est retombée y compris dans les états-majors politiques.

Monsieur le Président remarque que jusqu'à présent le Conseil a raisonné comme si les circonscriptions en Nouvelle-Calédonie étaient homogènes. Il se demande si le Conseil peut, honnêtement, consciemment, chacun de ses membres individuellement, prendre sur lui la responsabilité de faire rebondir le débat et de jeter le trouble dans l'opinion publique. Seul, précise-t-il, Monsieur SIMONNET qui est notre benjamin peut penser qu'une annulation n'aurait que peu d'effet et qu'il suffirait au Gouvernement de réunir le Parlement en session extraordinaire.

Si personne ne souhaite intervenir à sa suite, il se propose de soumettre aux voix le projet de décision de Monsieur LECOURT.

Monsieur VEDEL demande alors un instant de réflexion. Il constate que la loi ne dit pas tout ce qu'elle veut. Loin s'en faut ! Il y voit, pour lui, des calculs secrets de stratèges électoraux qui seront d'ailleurs, peut-être, démentis par les faits. Le législateur, ce sont les deux assemblées. Manifestement, l'une d'entre elle n'a pas, semble-t-il, pris en compte l'aspect démographique. Lui-même est juriste. Il rappelle qu'il n'a jamais été membre d'une assemblée parlementaire et qu'il n'a jamais participé à leurs travaux. C'est pourquoi, il accepte sans problème de changer d'opinion au cours d'un débat et à la suite d'une discussion. Par ailleurs, il se trouve, dans le cas d'espèce, un peu moins à l'aise pour user du concept d'erreur manifeste.

Monsieur SIMONNET déclare qu'il est sensible à l'appel à la paix civile lancé par Monsieur le Président. Toutefois, il pense à long terme et il craint que la volonté de faire que la minorité soit la majorité ne soit pas le moyen le plus adéquat pour établir cette paix civile à laquelle il tient au moins autant que Monsieur le Président.

Un échange un peu vif a lieu alors entre Monsieur le Président et Monsieur SIMONNET relatif à l'interprétation faite par Monsieur SIMONNET des propos de Monsieur le Président, interprétation que celui-ci récuse.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE se déclare désolé de devoir dire au Président du Conseil constitutionnel qu'en conscience il n'a pas été convaincu par son appel. Il est, quant à lui, persuadé qu'au sein de la commission mixte paritaire il y avait la possibilité effective d'un accord. Seule, l'obstination du Gouvernement de ne pas accepter la proposition du Sénat et de maintenir un écart inacceptable au profit d'un groupe a empêché la réalisation de cet accord. Dans ces conditions, il ne peut honnêtement suivre la proposition du rapporteur et, ce faisant, il a sa conscience pour lui.

Monsieur LEGATTE exprime la crainte que le Conseil constitutionnel ne se substitue au Parlement. Il estime que le Conseil se livrerait à une appréciation qui ne lui revient pas. Il réaffirme son hostilité au concept d'erreur manifeste utilisé par le Conseil et préfèrait très nettement que le Conseil censure, le cas échéant, la loi, sur la base d'un principe clair qui résulterait d'un texte, principe ou texte que lui-même a beau chercher mais qu'il ne trouve pas.

Monsieur le Président propose de passer au vote du projet sur le fonds.

Monsieur VEDEL exprime alors le souhait qu'avant de passer au vote sur le fonds le Conseil puisse préalablement examiner sur quelle base une rédaction contraire à celle du rapporteur pourrait être fondée.

Monsieur LECOURT répond, dans cette hypothèse, qu'il ne voit guère comme base que l'erreur manifeste. Toutefois, il s'interroge : Est-ce que 18 est une erreur manifeste et 20 ne l'est pas ?

Monsieur le Président soumet alors le projet du rapporteur aux voix.

Le projet est rejeté par 5 voix, celles de Messieurs VEDEL, JOZEAU-MARIGNE, JOXE, SEGALAT et SIMONNET, contre 4, celles de Monsieur le Président et de Messieurs MARCILHACY, LECOURT, LEGATTE.

Monsieur le Président demande alors qui accepte de reprendre le rapport et de proposer une nouvelle rédaction.

Monsieur LEGATTE déclare que, dans ce cas, "il faut y aller carrément" et dire en quoi la loi est contraire à la Constitution.

Monsieur VEDEL propose que la nouvelle motivation s'appuie sur la nature politique du congrès du territoire.

Monsieur le Président demande qui veut préparer une nouvelle rédaction. Il propose à Monsieur VEDEL de s'en charger.

Monsieur VEDEL déclare qu'il ne veut pas être le seul à le faire.

Monsieur le Président suspend alors la séance à 16 h 16. Messieurs VEDEL, JOZEAU-MARIGNE, JOXE, SIMONNET et SEGALAT se retirent alors pour préparer une nouvelle rédaction.

-000-

A 17 h 40, la séance est reprise.

Monsieur le Secrétaire général_distribue aux membres du Conseil la rédaction nouvelle proposée par Messieurs VEDEL, JOZEAU-MARIGNE, JOXE, SIMONNET et SEGALAT.

Monsieur le Président donne alors la parole à Monsieur VEDEL qui reprend la lecture du projet de décision de Monsieur LECOURT à la page 12 et qui explique les raisons pous lesquelles les rédacteurs de la nouvelle rédaction ont estimé que l'alinéa 2 de l'article 4 était inséparable des chiffres prévus par cet article. L'avantage, à leurs yeux, d'une déclaration d'inconstitutionnalité de tout l'alinéa est de permettre au pouvoir de refaire entièrement la loi sur ce point s'il l'estime nécessaire.

Monsieur LEGATTE tient à manifester à nouveau son opposition sur le fonds. Ce rappel étant fait, il dit que ce qui le gêne dans le projet de rédaction c'est le mot "limitée". Il pense qu'à l'avenir ce mot pourra constituer une gêne pour le Conseil et, en conséquence, il propose sa suppression.

Monsieur MARCILHACY se demande si le Conseil constitutionnel prendrait une décision identique à propos d'une loi électorale qui ne s'appliquerait pas à la Nouvelle-Calédonie.

Quant au mot "limitée", il estime qu'il faut bien qualifier la mesure mais il lui semble difficile de préciser ce que l'on entent par "limitée".

Monsieur VEDEL répond que toutes les cours constitutionnelles sont conduites un jour ou l'autre à prendre des dispositions analogues. En ces matières, il y a effectivement toujours un problème de seuil. Ils ne sont aucunement évitables. Tous les juges, un jour ou l'autre, y sont confrontés. Cette contrainte est inhérente à la notion d'erreur manifeste qui est elle-même une technique inhérente au contrôle juridictionnel.

Monsieur LECOURT déclare que ce qui lui paraît délicat pour le Conseil constitutionnel c'est ce qui va se passer à la suite de sa décision. Le Conseil repousse aujourd'hui un texte au prétexte que la région sud de Nouvelle-Calédonie a 18 représentants. Que se passera-t-il demain si un nouveau texte propose 19 ou 20 représentants pour la même région ? Où sera alors le seuil, la limite de l'erreur manifeste ? Ne prêtera-t-on pas, dans ce cas, des intentions ou des motivations particulières au Conseil constitutionnel ? Sa préoccupation va toute entière vers l'avenir.

Monsieur le Président exprime la crainte, si le nouveau nombre proposé est de 20, que cela soit interprèté comme l'aveu que le Conseil veut que ce soit les blancs qui, seuls, puissent représenter Nouméa. Il se demande si ce n'est pas là la négation même du scrutin proportionnel.

A cet instant, Monsieur SIMONNET cherche à prendre la parole.

Monsieur le Président s'adressant à Monsieur SIMONNET lui dit qu'il l'inscrit pour prendre la parole tout-à-l'heure mais que, pour le moment, il la garde ; que lui-même n'a pas interrompu Monsieur SIMONNET quand il s'exprimait ; qu'il est certes dans la position inconfortable de celui qui donne la parole et qui se la donne en plus à lui-même mais que Monsieur SIMONNET se rassure, il ne va pas la garder très longtemps.

Il se demande donc si la décision prise par le Conseil ne peut pas être interprètée comme un refus d'accepter les conséquences du scrutin proportionnel.

Monsieur SIMONNET déclare que le chiffre de 19 ou de 20 conviendrait parfaitement car il aurait pour seul effet de garantir que, dans le cadre du congrès, aucune liste n'aura à elle seule la majorité.

Monsieur VEDEL déclare que l'illogisme vient simplement du fait que la proportionnelle ne joue pas de la même manière selon qu'il s'agit des populations ou de la représentation au congrès. Il propose une modification de forme du texte.

Monsieur SEGALAT déclare se rallier à la proposition rédactionnelle faite par Monsieur LEGATTE.

Monsieur le Président se demande si le Conseil constitutionnel n'est pas sur le point de devenir une troisième chambre.

Il donne lecture du rapport de la commission mixte paritaire, rapport dont il résulte que le Sénat ne demandait pas de modification de la répartition des sièges entre eux. Il s'interroge sur le point de savoir si c'est vraiment le rôle du Conseil constitutionnel que de faire ressurgir toutes les flammes de ce feu qui semblait éteint et de relancer le débat sur la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur SIMONNET estime que le Président fait comme si le Conseil n'avait pas déjà voté.

Monsieur VEDEL observe que, par un moyen différent, Monsieur DAILLY aboutissait à modifier la répartition des sièges.

Monsieur JOZEAU-MARIGNE déclare qu'en conséquence il se sent prêt à voter le texte préparé par lui-même et les membres du Conseil qui ont écarté la proposition de Monsieur LECOURT. Toutefois, il accepterait la suppresion demandée par Monsieur LEGATTE.

Monsieur LEGATTE, sur la demande de Monsieur le Président, lit le texte tel qu'il souhaite l'amender.

Monsieur MARCILHACY se déclare partisan du maintien du mot "limitée".

Monsieur SEGALAT rappelle qu'il s'agit là de la traduction technique de l'erreur manifeste. La suppression du mot "limitée" aurait pour conséquence de supprimer tout un pan de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Monsieur LECOURT déclare que, bien que sur le fonds la rédaction proposée ne le satisfasse pas, il souhaite vivement le maintien du mot "limitée". Il pense que ce mot a pour effet de poser une frontière et un rempart. Sa suppression lui semble ouvrir la voie à une possibilité, pour le Conseil, d'apprécier les lois en pure opportunité.

Monsieur le Président met alors aux voix le texte non amendé.

Ce texte est adopté par 5 voix contre 4, Messieurs VEDEL, JOZEAU-MARIGNE, JOXE, SIMONNET et SEGALAT votant pour, Monsieur le Président, Messieurs MARCILHACY, LECOURT et LEGATTE votant contre.

Monsieur le Président donne alors lecture de la page 13 du projet de décision.

Monsieur VEDEL propose d'ajouter l'expression "en ce qui concerne".

Monsieur le Président soumet alors aux voix le premier considérant de la page 13 qui est adopté par le Conseil à l'unanimité.

Monsieur le Président donne lecture du deuxième considérant de la page 13 et de la page 14 du projet de décision qui sont adoptés à l'unanimité par le Conseil.

Il donne ensuite lecture du deuxième considérant de la page 14 et de la page 15.

Monsieur SIMONNET s'interroge sur l'opportunité de citer l'article 61 de la Constitution. Il trouve que cela fait long.

Monsieur SEGALAT propose une modification de forme à la troisième ligne de la page 15, modification qui est acceptée.

Le deuxième considérant de la page 14 et la page 15 sont soumis aux voix par le Président et adoptés à l'unanimité par le Conseil.

Monsieur le Président donne alors lecture de la page 16 du projet de décision et du dispositif.

Après avoir constaté qu'aucun des membres du Conseil ne demandait la parole, soit pour explication du vote, soit pour une remarque, il met aux voix l'ensemble du projet.

La décision est adoptée par 7 voix, Monsieur MARCILHACY votant contre et Monsieur le Président s'abstenant.

Monsieur le Président constate alors que le Conseil est arrivé au terme de ses travaux et de la journée. Il indique aux membres du Conseil qu'il est fort possible qu'il soit amené à se retrouver bientôt et ce sera une joie pour lui de les revoir mais, pour ce qui concerne la période qui s'ouvre immédiatement, il tient à leur souhaiter de bonnes vacances ainsi que la paix du coeur et de l'âme.

A 18 h 45, la séance est levée.